



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/51
29 janvier 1996

Cinquantième session
Point 145 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/50/642 et Corr.1)]

50/51. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et ayant à l'esprit l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leur problème,

Rappelant également les rapports de 1994 ^{1/} et 1995 ^{2/} du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33).

^{2/} Ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33).

Rappelant en outre :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 3/, et en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier la section IV de celle-ci sur les "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives";

c) Le rapport de situation intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix", présenté par le Secrétaire général 4/;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995 5/;

e) Le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité 6/ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 7/;

f) Les rapports du Secrétaire général intitulés "Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" 8/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII 9/,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions a été récemment examinée par plusieurs organes, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

3/ A/47/277-S/24111.

4/ A/50/60-S/1995/1.

5/ S/PRST/1995/9.

6/ S/25036.

7/ A/48/573-S/26705.

8/ A/49/356 et A/50/423.

9/ A/50/361.

Rappelant également que, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1994 10/, le Conseil de sécurité a exprimé l'intention, dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la circulation de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation, de faire davantage appel aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que fournir une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions contribuerait à ce que la communauté internationale envisage de façon efficace et intégrée les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité,

Considérant également qu'il importe que les mécanismes internationaux de coopération et d'assistance économique et financière tiennent compte des difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Souligne combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les États tiers qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, puis de façon régulière, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des États tiers, et, à cet effet, invite le Conseil de sécurité à étudier les moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures de travail qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50;

2. Se félicite des mesures prises par le Conseil de sécurité pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de veiller à ce que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions soient en mesure de s'acquitter rapidement de leur mission, et de prendre dans les services compétents du Secrétariat les dispositions voulues afin d'assumer, de manière coordonnée, les fonctions suivantes :

a) Recueillir, évaluer et analyser, à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers qui sont ou pourraient être touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces États, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes;

b) Donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes sur les besoins spécifiques des États tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les États tiers;

c) Recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, et mettre ces renseignements officiellement à la disposition des États membres intéressés;

d) Explorer des moyens innovateurs et concrets d'apporter une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de la mise en oeuvre du paragraphe 3 et des directives qui pourraient être adoptées quant aux moyens techniques que les secteurs appropriés du Secrétariat pourraient utiliser :

a) Pour mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et leur faire part rapidement des évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou peuvent avoir sur des États tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte;

b) Pour mettre au point une méthode qui permettrait d'évaluer les conséquences qu'a entraînées pour ces États l'application de mesures préventives ou coercitives;

c) Pour coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont les États tiers pourraient éventuellement bénéficier, sur le plan économique notamment;

5. Souligne l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination quand ils sollicitent la communauté internationale et les organismes du système des Nations Unies de consentir, sous réserve d'un contrôle éventuel, une assistance économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité;

6. Invite les organisations du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à continuer de prêter attention et à s'attaquer, lorsqu'il y a lieu, de façon plus spécifique et plus directe, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager les moyens propres à améliorer les procédures de consultation afin de maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales auxquelles participeraient les États tiers touchés par l'application de sanctions et la communauté des donateurs ainsi que des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

7. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1996, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération le rapport du Secrétaire général 9/, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale et, en particulier, la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution.

87e séance plénière
11 décembre 1995